

COMMUNE D'ARQUIAN (NIEVRE)
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} DECEMBRE 2025

Présents : Mme Cécile BECKER, Maire, Mmes Elodie BECKER, Elisa LOISEAU, Aurélie ROUX, Marion TAPIN et M. Bertrand AVRIAL, Emile GUIONIE.

Absents excusés : Mmes Anne BERNARD (pouvoir à Marion TAPIN), Anne METAS (pouvoir à Cécile BECKER), Sylvie SENERY (pouvoir à Emile GUIONIE), MM. Christophe BERTRAND et Michel POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie ROUX

Madame le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal de la séance du 09 septembre 2025, aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

I. PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE POUR LA PERIODE 2026/2045

Les services de l'Office national des forêts (ONF) ont présenté en séance le projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2026/2045. Ce document obligatoire donne les orientations concernant l'exploitations et les travaux à envisager en forêt communale pour les 20 ans à venir.

La gestion appliquée sur la surface boisée de la forêt consistera en :

- la conversion vers la futaie irrégulière sur les parcelles ayant une sensibilité paysagère ou se prêtant le plus à ce traitement (19,13 ha) ;
- la poursuite de la conversion des autres peuplements issus de taillis-sous-futaie vers la futaie régulière et la gestion en futaie régulière (43,60 ha) ;
- la libre-évolution sur 4,08 ha ;
- le classement en attente pour raison foncière sur 1,08 ha.

La phase de conversion sera accompagnée de coupes d'amélioration, de coupes d'irrégularisation et de la réalisation de travaux sylvicoles. Ces travaux sont nécessaires à l'obtention d'un renouvellement des peuplements diversifié en essences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'aménagement de la forêt communale d'Arquian pour la période 2026-2045 ;
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

II. FORET COMMUNALE : NOMINATION D'UN NOUVEAU GARANT DES BOIS

Mme le Maire rappelle l'obligation de la Commune, propriétaire de bois communaux, de nommer des trois responsables notamment pour la gestion des affouages réalisés sur la commune.

En raison du départ de M. Christophe BERTRAND, nommé garant des bois par le conseil municipal en 2020, Mme le Mairie propose M. Thierry SVABEK pour le remplacer dans cette mission. Elle rappelle que M.M. Bertrand AVRIAL et Jean-Robert LEMOULE sont également garants des bois communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme nouveau garant pour les bois communaux Monsieur Thierry SVABEK.

III. FORET COMMUNALE : COUPES DE L'EXERCICE 2026

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 01/12/2025 acceptant la révision d'aménagement forestier proposé par l'Office National des Forêts pour 20 ans

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien régulier des parcelles boisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- demande à l'Office National des Forêts :
 - Le martelage de la parcelle 16 au titre de l'exercice 2026,
 - La mise en vente des grumes martelées, en bloc et sur pied, lors des ventes de gré à gré par soumissions de l'année 2026 ;
 - La délivrance au profit des affouagistes, ou la mise en vente selon les besoins d'affouages, des houppiers et des petites futaies de la parcelle 16.
- Décide que le partage des bois délivrés et l'exploitation de l'affouage seront placés sous la responsabilité des trois garants suivants : MM. Bertrand AVRIL, Jean-Robert LEMOULE Thierry SVABEK.

IV. FORET COMMUNALE – TARIFS DES AFFOUAGES HIVER 2025/2026

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 01/12/2025 acceptant la révision d'aménagement forestier proposé par l'Office National des Forêts pour 20 ans

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien régulier des parcelles boisées,

Considérant, la délivrance au profit des affouagistes de têtes de chêne de la parcelle 16 ;

Considérant que le partage des bois délivrés et l'exploitation de l'affouage sont placés sous la responsabilité des trois garants suivants : MM. AVRIL Bertrand AVRIL, Jean-Robert LEMOULE et Thierry SVABEK.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe le tarif de l'affouage pour l'hiver 2025/2026 à :
 - 3 € le stère pour les affouagistes n'ayant pas bénéficié d'affouages en 2024, 2023, 2022 ou 2021 ;
 - 5 € le stère pour les affouagistes ayant bénéficié d'affouages en 2024, 2023, 2022 ou 2021.
- Rappelle que les affouagistes doivent respecter le règlement des affouages adopté le 14 décembre 2020 par le conseil municipal.

V. CONTRACTION D'UN EMPRUNT DE 60 000 € AUPRES DU CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE

M. Emile GUIONIE, premier adjoint au maire, explique au conseil municipal que le tracteur qui sert à l'élagage au broyage des chemins ruraux a subi une casse et apparaît, à l'usage, peu adapté à l'entretien du bord des routes communales.

La commune a l'opportunité de faire l'acquisition d'un tracteur d'occasion avec un broyeur neuf qui correspondrait mieux à l'entretien des banquettes et des haies le long des routes communales. L'acquisition de ce nouvel équipement permettrait de faire en interne la taille des haies qui était jusqu'alors réalisée par une prestataire.

L'ancien tracteur et son équipement serait repris par l'entreprise. En prenant en compte la reprise, le coût du tracteur d'occasion de 130 chevaux et de l'épareuse neuve est de 63.300 € TTC. Le montant de la TVA sur l'épareuse neuve (7.950 €) sera récupérable dans deux ans.

Le besoin de financement par un emprunt s'élève à 60.000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1er : La commune d'Arquian contracte auprès du Crédit Agricole Centre Loire un financement de 60.000 euros (soixante mille euros) destiné à financer l'acquisition d'un tracteur d'occasion équipé d'un broyeur neuf.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des emprunts

- Type de financement : prêt moyen terme à taux fixe
- Montant du capital emprunté : 60.000 €
- Durée d'amortissement : 5 ans
- Type d'amortissement : échéances constantes trimestrielles
- Taux d'intérêt : 3,12 % taux fixe annuel
- Date de mise à disposition des fonds : au plus tard 1 an à compter de la date d'édition du contrat.

ARTICLE 3 : Frais de dossier : 106,00 €

ARTICLE 4 : La commune d'Arquian s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des annuités.

ARTICLE 5 : La commune d'Arquian s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 6 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Mme le Maire.

ARTICLE 7 : L'organe délibérant autorise l'exécutif à procéder au déblocage.

VI. MISE A JOUR DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de maintenir les tarifs municipaux pour l'année 2026 comme suit :

SALLE DES FETES JEAN CARRIES

1° PERIODE D'HIVER : du 15 septembre au 15 mai

COMMUNE	200 € pour un forfait de 2 jours
HORS COMMUNE	320 € pour un forfait de 2 jours

2° PERIODE D'ETE : du 16 mai au 14 septembre

COMMUNE	160 € pour un forfait de 2 jours
HORS COMMUNE	260 € pour un forfait de 2 jours

3° CAS PARTICULIERS :

A) ASSOCIATIONS D'ARQUIAN : Gratuit toutes saisons jusqu'à 3 manifestations dans l'année ; 55 € à partir de la 4ème manifestation.

B) ASSOCIATIONS EXTERIEURES A LA COMMUNE :

HIVER : 150 € par jour

ETE : 120 € par jour.

C) VINS D'HONNEUR : 70 € toutes saisons.

D) MENAGE : 200 € toutes saisons.

Forfait électricité : Est inclus dans les tarifs de la location de la salle Carriès un forfait de consommation d'électricité de 80 kWh. Au-delà de 80 kWh, une tarification de 0,25 € par kWh supplémentaire sera appliquée.

DROIT DE PLACE

Le droit de place ponctuel : 10 €

Le droit de place régulier, à raison d'un stationnement par semaine pour au minimum quatre stationnements : 30 € par mois.

CIMETIERE

Les tarifs des concessions du cimetière :

- Concession perpétuelle : 140 €
- Concession trentenaire : 95 €

COLUMBARIUM

Les prix de mise à disposition d'un emplacement au columbarium :

- 135 € pour 15 ans,
- 310 € pour 30 ans.

DIT que les cases ou cavurnes ne pourront accueillir que des urnes contenant des cendres des personnes habitants sur la commune d'ARQUIAN en résidence principale ou secondaire.

CHASSE COMMUNALE

Le tarif annuel de location des terres communales pour la chasse municipale :

- 800 € pour la saison 2026 à la Société de chasse d'Arquian.

VII. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE L'ETAT DES LIEUX DE LA SALLE CARRIES

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que la salle Carriès peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition de différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, de loisirs, pour la tenue de réunions, de conférences ainsi que l'organisation de réceptions familiales, de banquets. L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Il est proposé au conseil municipal que l'utilisation de cette salle municipale soit encadrée par un règlement intérieur et d'un état des lieux détaillé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les projets de règlement intérieur et d'état des lieux tel qu'annexés à la présente délibération,
- autorise Mme le Maire à signer ces documents dans leur version approuvée définitive, et tous les documents pouvant se référer à la mise à disposition de la salle Carriès et de ses équipements.

VIII. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DE LA NIEVRE EN COMPLEMENTAIRE SANTE (2026-2031)

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 221-4, L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d'une procédure de consultation pour la réalisation d'une convention de participation en complémentaire santé, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l'attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701_06 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date

du 1er juillet 2025, portant attribution du marché en complémentaire santé à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d'une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, inférieurs à 50 agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 26 septembre 2025, pour l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Nièvre en complémentaire santé ;

Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Mme le Maire expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution en complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026, consistant à compléter le remboursement des soins non pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose, en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale, une offre par le biais d'une convention de participation pour le volet complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents un panier de soins aux coûts les plus avantageux, grâce à l'effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu'aux agents de droit privé. L'adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi « Evin », les agents retraités à compter du 1er janvier 2026 pourront choisir, s'ils le souhaitent, de conserver leur contrat en complémentaire santé. L'évolutions tarifaire du contrat conservé est encadré par l'article 1 du Décret n° 90-769 du 30 août 1990.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d'une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en complémentaire santé proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur.

La convention de participation proposera 3 régimes de remboursement :

- Régime 1 – De base / coût le moins onéreux ;
- Régime 2 – Confort / coût intermédiaire ;
- Régime 3 – Renforcé / coût le plus onéreux.

Les niveaux de remboursements du panier de soin en fonction des trois régimes sont exposés dans les annexes de la présente délibération.

En option, l'agent aura le choix d'ajouter à son contrat un(e) conjoint(e) ainsi qu'un ou plusieurs enfants :

- L'ajout d'un(e) conjoint(e) au contrat se traduira par un coût identique au coût agent ;
- L'ajout d'un enfant au contrat se traduira par un coût « enfant » (cf. annexes). La part enfant devient gratuite à partir du troisième enfant.

Évolution tarifaire :

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà, l'augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 10% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du centre de gestion d'une augmentation de ses coûts.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la convention de participation en complémentaire santé telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prends acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents et actes s'y afférent.

IX. SUIVI MEDICAL DES AGENTS : COTISATION MEDECINE AU GIP SANTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la création au 1er janvier 2023 d'un groupement d'intérêt public (GIP) santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre dont le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre est membre ;

Considérant que le GIP santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre assure l'ensemble des missions en matière de suivi médical et de prévention des risques professionnels des agents employés par les collectivités ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Que l'encaissement de la cotisation médecine est réalisé directement auprès du GIP santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre à compter du 1er juillet 2025 ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

X. FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-117 du 03 juillet 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,450.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer à 0,126 € HT /m³ le supplément au prix du ³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

XI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE

Vu les statuts de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre et en particulier l'article 4 ;

Considérant la réhabilitation d'un bâtiment sis 4 avenue du Général Leclerc 89170 SAINT-FARGEAU, destiné à l'installation du siège social de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°142/2025 du 23 juin 2025, du Conseil communautaire de la Communauté de commune de Puisaye-Forterre ;

Considérant la nécessité pour chaque commune d'entériner la modification des statuts ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre comme suit : « Son siège est fixé 4 avenue du Général Leclerc à SAINT-FARGEAU (89170) ».

XII. LOGEMENT COMMUNAL : COMPENSATION DE LA SURCONSOMMATION ELECTRIQUE LIEE AU DYSFONCTIONNEMENT DE LA CHAUDIERE BOIS

La chaufferie au bois déchiqueté qui alimente la mairie, les écoles, le local technique et le logement du n°31 route de St-Amand présente des dysfonctionnements au niveau du circuit d'eau. Pour trouver où se situe la fuite et pouvoir entreprendre les réparations, la chaudière est arrêtée ponctuellement.

Des convecteurs électriques ont été mis à la disposition de M. et Mme RICHARD Didier, les locataires du logement communal pour pallier le défaut de chauffage. Afin de compenser les frais engendrés par la surconsommation électrique liée à l'utilisation des radiateurs électriques, il est proposé une atténuation de loyer correspondant à 6.66 € par jour d'arrêt de la chaudière bois dans la limite de 200 € par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accorde à M. et Mme RICHARD Didier, locataires du logement communal sis au 31 route de St-Amand à Arquian, une atténuation de loyer correspondant à 6.66 € par jour d'arrêt de la chaudière bois dans la limite de 200 € par mois pour compenser la surconsommation électrique en raison de l'utilisation de radiateurs électriques.

XIII. BUDGET EPICERIE MUNICIPALE – DECISION MODIFICATIVE N°2

Afin de régulariser les comptes à l'issue des cinq premiers mois de fonctionnement de l'épicerie municipale, il est nécessaire de procéder aux réajustements budgétaires suivants :

Désignation	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
D607 (achats de marchandises)	+ 7.000, 00 €	
R707 (ventes de marchandises)	+ 7.000,00 €	

Le Conseil Municipal, entendu après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver la décision modificative ci-dessus.

XIV. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Afin de régulariser les comptes, il est nécessaire de procéder aux réajustements budgétaires suivants :

Désignation	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
D203 (frais d'études, recherche et développement et frais d'insertion)		-1.000,00 €
D1641 (emprunts en euros)	+ 1.000,00 €	

Le Conseil Municipal, entendu après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver la décision modificative ci-dessus.

XV. QUESTIONS DIVERSES

Bar restaurant : la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nevers a transmis des candidatures pour la reprise du bar -restaurant. Aucun candidat sérieux n'a été trouvé. L'annonce est toujours sur le site de la CCI.

Noël des Anciens : Sur les 142 bénéficiaires de plus de 65 ans, 72 personnes ont opté pour le repas du 13 décembre et 44 pour le colis. Les 2 personnes en maison de retraire recevront notre visite et un colis sucré.

Vœux à la population et inauguration du Carré de la Reine : Ces deux moments auront lieu samedi 22 janvier 2026 : à 11 heures pour l'inauguration et à 11 h 30 pour les vœux.

Calendrier des festivités à venir :

- Vendredi 19 décembre : Marché de Noël.
- Lundi 2 février 2026 : dernier conseil municipal du mandat
- Dimanche 15 février 2026 : Carnaval d'Arquian, thème « les pays du Monde »
- Les dimanches 15 et 22 mars 2026 : élections municipales
- Le dimanche 29 mars 2026 : Loto du Comité des Fêtes

Plus de question à l'ordre du jour, fin de séance à 20 h 50.